

# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **Du 20 mars 2026**

**Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.**

**Etaient présents :**

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Christine CATARINO, Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Muriel TARTARIN, Monsieur Eric LOBRY, Madame Siham TOUAZI, Monsieur Samir TAMINE, Madame Katia LECURIEUX-CLERVILLE, Monsieur Luc DOGBEY, Madame Claire PELLETIER, Monsieur Jérémy CAYZAC, Madame Mariam DEMBELE, Monsieur Omar STOUTAH, Madame Christelle SAINT-JUST, Monsieur Jimmy ZE, Madame Guermia APHAYAVONG, Monsieur Mustafa TURK, Madame Sabah CHERGUI, Monsieur Daniel BATTUNG, Madame Sinem TASDAN, Monsieur Samir KEMEL, Madame Valérie NEDJAR-FAUTRAS, Monsieur Pierre KIANI, Madame Nathalie MIQUELESTORENA, Monsieur Axel NICOUÉ, Madame Nabila OMICHESSAN, Monsieur Eric ADECHIAN, Madame Rabia BILGEN, Madame Paule CHARLESTON, Monsieur Florent PLANCOT, Madame Saphia BERRY

**Étaient absents, ayant donné pouvoir :**

**Était absent :**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de conseillers municipaux présents : 33  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0  
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 0  
Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 33

**Secrétaire de séance :** Madame BILGEN Rabia

**Date de convocation :** 16 mars 2026 \_ envoi complet du dossier

**OBJET : Délégations du Conseil municipal au Maire au titre des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**DELIBERATION N°6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 alinéas 7 et 26, L2122-23, L2122-18 et L2122-19,

Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

1 abstention : Madame BERRY Saphia

- **DÉCIDE** de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les matières suivantes:
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2) Fixer les tarifs, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 500 € par tarif et les modifier, durant toute la durée de son mandat, en fonction des modifications et/ou de l'évolution des coûts financiers dans la limite de 50 % par année civile ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3) De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget communal , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :
    - a) De procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés au préambule ;
    - b) De décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
    - c) De procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change, qui devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser, permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
      - d'échange de taux d'intérêt (swap)
      - d'échange de devises,
      - d'accord de taux futur (FRA),
      - de garanties de taux plafond (CAP),
      - de garantie de taux plancher (FLOOR),
      - de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
      - de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
      - d'options sur taux d'intérêt,
      - et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées) ;
  - 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (fournitures, services, travaux et maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres dont le

montant ne peut excéder 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient le montant et le pourcentage d'augmentation ou de diminution, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5) De déposer les autorisations d'urbanisme pour des projets ne dépassant pas ledit seuil de 500 000 € HT.
- 6) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 8) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur tout ou partie des secteurs couverts par les zones urbaines et à urbaniser définies par ses documents d'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits au profit de l'Établissement Public Foncier de la Région Île-de-France (EPFIF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les limites fixées dans la convention signée avec ledit établissement ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice que nécessite la préservation de ses intérêts, étant précisé que la délégation susvisée concerne tant les décisions d'agir en justice ou nom de la commune, en ce compris, tout contentieux pénal, par voie de plainte simple ou de constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient l'ordre, la nature ou le degré de juridiction saisie, comme la nature du contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros par sinistre, quelle que soit la nature des dommages et de la responsabilité encourue ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;
- 20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme à la condition que la valeur du bien immobilier n'excède pas 350 000 euros TTC, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 21) D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22) De demander à tout organisme financeur (État, collectivités territoriales, fonds européens, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Caisse d'allocations familiales et tout autre organisme apportant des concours aux communes), l'attribution de subvention de

fonctionnement et d'investissement sur la base d'un plan de financement joint à la demande et quel que soient la nature de l'opération et le montant de la subvention sollicitée ;

- 23) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, notamment les déclarations préalables, les permis de construire, d'aménager et de démolir, dans la limite de 5.000 m<sup>2</sup> de surface plancher créée, quels que soient le bien et sa localisation, pour les opérations inscrites au budget ;
- 24) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 25) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 26) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros ;
- 27) D'autoriser les mandats spéciaux que le maire et les adjoints au maire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans la limite forfaitaire du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

- **AUTORISE**, pour ces matières, Monsieur le Maire à déléguer sa signature aux adjoints,

- **AUTORISE**, au titre de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire à déléguer sa signature aux directeurs des services de la collectivité pour la signature des bons de commandes qui sont les actes d'exécution des marchés publics,

- **PRECISE** qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises au titre de la présente délégation subsistent en cas de subdélégation aux adjoints.

Publiée le 23 mars 2026

Fait et délibéré le 20 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication